

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CHEQUE EAU

Entre les soussignés

Lorient Agglomération, dont le siège administratif est situé à la Maison de l'Agglomération, Esplanade du Péristyle - CS 20001 - 56314 LORIENT cedex, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LOHER dûment habilité en vertu de la délibération n° DEL-2023-0171 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023, ci-après désignée "Lorient Agglomération",

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de
dont le siège administratif est situé
représenté par son Président, M _____ dûment habilité en vertu de
la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du _____ ,

ci-après désigné le "CCAS",

ou (pour les communes dont l'instruction des demandes est gérée par un Centre médico-social départemental)

Le Département du Morbihan dont le siège administratif est situé
représenté par son Président, M _____ dûment habilité en vertu de la
délibération du Conseil départemental en date du _____ ,
ci-après désigné le "Département",

Préambule

Les Centres Communaux d'Action Sociale ou Centres Médico-Sociaux, en tant qu'acteurs sociaux de proximité, sont porteurs de la compétence et de l'expertise sociales sur le territoire.

Ils connaissent et accompagnent les populations défavorisées à l'échelon communal. Leurs interventions couvrent tous les aspects de la vie quotidienne des ménages et relèvent tant de l'accès aux droits fondamentaux qu'au développement des services à la population.

A ce titre, les CCAS et CMS constituent les relais privilégiés du déploiement d'une politique communautaire de solidarité dans l'accès aux services essentiels sur le territoire des communes concernées.

Lorient Agglomération et les CCAS ou CMS partagent donc la même volonté d'action dans l'intérêt de l'usager et de participation à la solidarité du territoire.

Aussi, les parties conviennent-elles de coopérer en vue de la mise en œuvre de mesures sociales d'aides au paiement des factures d'eau pour les usagers les plus démunis.

Dans cette perspective, Lorient Agglomération inscrit son action dans le respect de la compétence des acteurs et des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'action sociale, d'informatique et libertés et de comptabilité publique.

Le CCAS ou CMS s'engage à respecter et mettre en œuvre le dispositif proposé par Lorient Agglomération, conformément aux modalités définies, au bénéfice des publics éligibles.

Cette démarche s'inscrit, dans l'ensemble du dispositif d'accompagnement et d'aide des publics en difficulté, pour la maîtrise de leur consommation d'eau et le paiement de leurs factures.

L'aide au paiement des factures prend la forme d'une aide personnalisée intitulée « chèque eau » attribuée aux ménages répondant aux critères d'éligibilité au dispositif du Fonds de Solidarité Logement définis par le Département du Morbihan et se trouvant en difficulté pour le paiement de leur facture d'eau.

ARTICLE 1 Définitions

Bailleur	Désigne dans la présente convention les personnes morales ou physiques qui consentent à des personnes physiques la location d'un bien immobilier à usage principal d'habitation. Il peut s'agir de bailleurs sociaux ou non.
Bénéficiaire	Désigne le bénéficiaire du dispositif visé par la présente convention. Le bénéficiaire est une personne physique abonnée directement au service de l'eau potable de Lorient Agglomération le ou résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, le bénéficiaire payant dans ce cas l'eau potable dans ses charges locatives.
FSL	Le Fonds de Solidarité Logement a été instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis. Les aides FSL peuvent permettre de faire face à un impayé ou prévenir une nouvelle dette d'eau.
Facture d'eau	La facture d'eau concerne le service public de l'eau potable et le service public d'assainissement des eaux usées (y compris les parts fixes et les redevances de l'Agence de l'Eau). Le présent dispositif d'aide et d'accompagnement peut donc couvrir l'ensemble de la facture ou des charges locatives relatives au paiement de l'eau froide lorsque l'usager n'est pas l'abonné direct au service de l'eau.
Service d'eau potable de Lorient Agglomération	Désigne indifféremment les distributeurs d'eau potable intervenant sur le territoire de Lorient Agglomération et établissant les factures d'eau (froide) et d'assainissement ; il peut s'agir directement des services de Lorient Agglomération ou de ses prestataires privés (SAUR notamment).

ARTICLE 2 Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre dans lequel les parties mettent en œuvre au profit des personnes physiques, en difficulté et usagers du service public de l'eau potable, le dispositif d'accompagnement et d'aide personnalisée "Chèque eau".

ARTICLE 3 Description du dispositif d'attribution

La mise en œuvre de ce dispositif ne donne pas lieu à circulation de flux financiers entre les parties à la présente convention.

3.1 Bénéficiaires éligibles au dispositif

Sont éligibles au bénéfice du présent dispositif :

Toutes les personnes physiques, usagers du service public de l'eau potable de Lorient Agglomération, remplissant les conditions suivantes :

- Etre résidentes sur le territoire de Lorient Agglomération depuis au moins 6 mois,
- Etre directement abonnées au service public d'eau potable, (soit auprès de la régie de Lorient Agglomération, soit auprès de son exploitant privé selon la commune de résidence),
- Disposer d'un contrat de fourniture d'eau non résilié pour déménagement en dehors du territoire de Lorient Agglomération,
- Solliciter une aide pour une consommation d'eau concernant son logement principal,
- Pouvoir répondre aux conditions de recevabilité et de ressources prévues ci-dessous aux articles 3.2. et 3.3. correspondant aux conditions de recevabilité et de ressources pour l'attribution d'une aide du fonds de solidarité logement (FSL).

Sont exclus du bénéfice du présent dispositif :

- Les usagers dont la consommation d'eau est liée à une résidence secondaire ou à une activité professionnelle,
- Les usagers ayant fraudé (manipulation du compteur, brisement des bagues de scellement, remise en service frauduleuse, etc). Leur situation fait l'objet d'une étude particulière par les services de Lorient Agglomération au regard du champ d'application de la présente convention, en fonction de la gravité des faits constatés.

3.2 Critères de recevabilité de la demande

Afin que la demande puisse être instruite, le demandeur doit répondre aux critères de recevabilité suivants

- Etre débiteur sur la commune concernée :
 - o soit d'une facture de Lorient Agglomération (*pour les communes de Brandérian, Caudan - zone de Kerpont, Groix, Larmor-Plage, Lanester, Languidic, Lorient et Port-Louis*),
 - o soit d'une facture de son exploitant privé (*pour les communes de Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanvaudan, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff, Quéven, Quistinic, Rianteq*).

- Produire la (les) facture(s) non payée (s) correspondant à l'aide demandée et solliciter l'aide FSL dans les douze mois de la dernière facture réceptionnée (douze mois à compter de la date d'exigibilité de la dernière facture de l'année),
- Correspondre à des factures éditée(s) sur la période 2023 à 2026 incluse, à l'exclusion :
 - des factures en cours d'instruction pour dégrèvement suite à une fuite d'eau, ou pour surestimation.

Le dispositif "Chèque eau" est cumulable avec d'autres aides octroyées au titre de l'eau potable en plus du FSL, dans la limite du montant cumulé des factures de l'année concernées par la demande.

Il intervient donc nécessairement en complément d'une aide FSL accordée pour le paiement de la facture d'eau pour les usagers directement abonnés au service public d'eau potable de Lorient Agglomération voire en complément d'autres aides auxquelles l'utilisateur pourrait être éligible.

3.3 Critères de ressources

La situation sociale et financière du demandeur est soumise à l'appréciation du CCAS ou du CMS (centre médico-social) départemental qui instruit les demandes de FSL au titre du fonds Energie et Eau sur le territoire de la commune concernée.

Le CCAS ou le CMS détermine si la demande est recevable. Il compile également les montants des différentes aides dont l'utilisateur a pu bénéficier pour le paiement de ses factures d'eau (FSL et autres...), permettant la détermination par Lorient Agglomération du montant du chèque à verser.

Les critères de ressources sont ceux en vigueur pour l'instruction des demandes de FSL - fonds Energie et Eau à la date de la demande.

3.4 Critères d'attribution de l'aide

A l'instar du FSL, ce « chèque eau » est accordé pour le règlement d'une facture de consommation d'eau ou d'assainissement.

Son montant maximal annuel ne peut excéder 50 € net de TVA par ménage et par an, quelle que soit la composition du foyer.

Plusieurs chèques eau peuvent être accordés par ménage et par an tant que la limite du plafond des 50 € par an est respectée et sous réserve que le montant cumulé des aides dont l'utilisateur peut bénéficier ne dépasse pas annuellement le montant de la ou des factures concernées.

Un des objectifs du « chèque eau » est d'éviter toute situation d'impayé chronique pour un usager en grande difficulté. Il est complémentaire à l'octroi d'une aide FSL.

ARTICLE 4 Mise en œuvre de la distribution des chèques eau

4.1 Obligations d'information du bénéficiaire

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles, le CCAS (ou le CMS) doit recueillir l'accord préalable du bénéficiaire quant à la communication de ses coordonnées et situation personnelle à Lorient Agglomération - Direction Eau et Assainissement.

Il prend en charge l'information des personnes concernées quant au fait que des informations les concernant sont transmises à Lorient Agglomération pour l'instruction des dossiers. Il communique par ailleurs, l'adresse : contact-eau@agglo-lorient.fr et celui du délégué à la protection des données : dpo@agglo-lorient.fr, afin que ces personnes puissent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement des données à caractère personnel les concernant.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-12-1-1 du CGCT, il assure, le cas échéant, l'adaptation des déclarations de traitement de données à caractère personnel si la transmission de ces informations nécessite une telle adaptation.

Cette condition est indispensable à l'établissement du « chèque eau ».

4.2 Modalités des échanges d'informations

Le CCAS (ou le CMS) communique à Lorient Agglomération la liste des usagers (ou avis d'attribution), redevables directement auprès du service d'eau potable de Lorient Agglomération, bénéficiaires du FSL - fonds Energie et Eau, pouvant bénéficier du chèque eau.

Afin de pouvoir établir le règlement comptable de cette aide, la liste établie par le CCAS (ou le CMS) précise par bénéficiaire, dans la mesure du possible :

- o Date de la demande d'aide et montant TTC demandé par facture
- o Date d'accord sur l'aide FSL demandée
- o Date et montant TTC de l'aide FSL attribuée par facture
- o Montant des aides autres que la FSL, dont l'utilisateur peut bénéficier
- o Montant du solde TTC à régulariser par le demandeur par facture
- o Noms, prénoms, date et lieu de naissance (commune - département - pays) du bénéficiaire,
- o Adresse complète du logement,
- o N° du compteur d'eau du logement,
- o N° et date de la (des) facture(s) concernée(s) par l'attribution de l'aide FSL (montant à détailler par facture).

4.3 Protection des données à caractère personnel

Le dispositif ciblé par la présente convention prévoit des traitements de données à caractère personnel qui doivent, avant leur mise en œuvre, respecter les exigences du RGPD ¹ et de la loi « informatique et libertés »² en vigueur.

A ce titre et au regard de ses obligations, Lorient Agglomération doit s'assurer que ses partenaires présentent des garanties suffisantes concernant le respect du RGPD. Aussi le CCAS ou le CMS doivent :

- S'engager à respecter les clauses contractuelles « Clauses sous-traitance article 28 RGPD » annexées (Annexes 2 à 5) à la présente convention relevant de l'article 28 du RGPD correspondant à la qualification des responsabilités au sens du RGPD.

4.4 Modalités de versement du « chèque eau »

4.4.1 Envoi du courrier d'information au bénéficiaire

Au vu des listes produites par le CCAS (ou le CMS), Lorient Agglomération, Direction Eau et Assainissement, procède, le mois suivant la réception de la liste des bénéficiaires, à l'envoi d'un courrier d'information, auprès des bénéficiaires du « chèque eau », selon le modèle joint en annexe à la présente convention.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

² [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée](#)

Lorient Agglomération - Direction Eau et Assainissement informe le comptable public et le distributeur d'eau (pour les secteurs où la distribution d'eau a été confiée à un exploitant privé) du montant du « chèque eau » accordé par référence de facture concernée.

Si la gestion du service eau potable a été confiée à un exploitant privé, ce dernier établit une réduction de créance directement sur le compte de l'abonné individuel, à hauteur de l'aide accordée. Il l'informe de la réduction de créance opérée au titre du « Chèque eau » lors de la facture suivante.

Si la gestion du service eau potable est assurée en régie directe par Lorient Agglomération, le comptable public vient directement imputer l'aide accordée en complément du FSL sur la facture concernée sans autre opération de la part du bénéficiaire.

4.4.2 Régularisation comptable par Lorient Agglomération

Lorient Agglomération procède à la régularisation comptable des aides accordées au vu des listes transmises par le CCAS (ou le CMS) concomitamment à l'envoi du courrier portant les références du rôle et du mandat émis.

ARTICLE 5 Communication

Lorient Agglomération propose et met en œuvre, directement ou par le biais des CCAS ou CMS, un plan de communication relatif au dispositif « Chèque eau ».

Le cas échéant, dans toutes leurs relations médias, les parties ne manqueront pas de faire mention du partenariat entre Lorient Agglomération et les CCAS (ou CMS) et du soutien apporté sur leurs principaux supports d'information ou de communication et s'obligent à citer le nom de chacune des parties prenantes au présent dispositif.

ARTICLE 6 Suivi et évaluation du dispositif

Lorient Agglomération établira au plus tard au 1^{er} juin de l'année N+1, un bilan annuel, présenté a minima par commune, et indiquant :

Le nombre de demandes d'aide « chèque eau » accordées au cours de l'année N ;

Le montant global d'aide octroyé et le montant moyen d'aide par ménage aidé ;

Le délai moyen écoulé entre la date de l'arrêté attributif de l'aide FSL et la date d'émission du « chèque eau » ;

Le délai moyen écoulé entre la date de dépôt de la demande d'aide et la date d'émission du « chèque eau » ;

Pour les factures concernant des compteurs non individualisés, le nombre de « chèques eau » réceptionnés par le comptable public pour régulariser le paiement de factures ;

Le montant global des sommes mandatées par Lorient Agglomération au titre de cette politique de solidarité et montant global des sommes non utilisées par les bénéficiaires du « chèque eau ».

ARTICLE 7 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an suivant sa signature, année d'expérimentation, et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Elle prendra néanmoins fin au plus tard le 31 décembre 2027 (*au vu de l'évolution de la politique tarifaire de Lorient Agglomération*), l'année 2026 correspondant au dernier exercice de facturation pouvant être pris en compte pour l'octroi des chèques eau.

ARTICLE 8 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 Résiliation / Non reconduction

Il peut être mis un terme à la convention, par l'une ou l'autre des parties, soit à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois suivant la réception par les autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit, au moins un mois avant chaque reconduction tacite, suivant la réception par les cocontractants d'un courrier par lequel l'une des parties leur indique sa volonté de ne pas renouveler la présente convention et notamment en fonction des décisions de Lorient Agglomération en matière d'évolution de ses grilles tarifaires.

Fait à, le,

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Pour Lorient Agglomération,

Pour le CCAS ou le CMS,

Le Président,

Monsieur le Maire

Fabrice LOHER

Président du CCAS de

Ou Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,

Annexe 1

Modèle de courrier d'octroi du « chèque eau »

Objet : Dispositif « Chèque eau » de Lorient Agglomération

Réf : Arrêté attributif d'aide FSL fonds Energie - Eau

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès du Service Social de votre Commune le ____ / ____ / ____ une demande d'accompagnement et d'aide au paiement de votre facture d'eau potable.

Après examen attentif de votre dossier, (en complément de votre aide FSL - Fonds Energie Eau), j'ai le plaisir de vous informer que vous êtes bénéficiaire du dispositif « chèque eau » mis en place par Lorient Agglomération pour le paiement de votre facture référencée N°

Le dispositif « Chèque eau » a été mis en place par Lorient Agglomération par délibération en date du 27 juin 2023.

Dans ce cadre, il vous est accordé une aide (supplémentaire) d'un montant de _____ € sous la forme d'un chèque eau.

Cette somme sera directement déduite de votre facture d'eau auprès du comptable public de Lorient Agglomération (ou de la SAUR). A cette fin, il est nécessaire que vous puissiez communiquer aux services de la Direction Eau et Assainissement, les éléments d'information suivants non disponibles à ce jour :

(prévoir les informations qui ne seraient éventuellement pas transmises par les CCAS/CMS)

Au regard de la facture d'eau totale d'un montant de _____ € que vous avez présentée lors de votre demande, il vous reste donc à régler un solde après déduction des différentes aides obtenues.

Nous vous invitons à vous rapprocher, dans les meilleurs délais, de votre distributeur d'eau (SAUR) ou du comptable public si votre service d'eau est directement géré par Lorient Agglomération, pour convenir des modalités de paiement de ce solde.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Fabrice LOHER

Justificatif à conserver par le bénéficiaire

ANNEXE 2 : Clauses sous-traitance article 28 RGPD

SECTION I

1 - Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe 3 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 4.
- d) Les annexes 2 à 5 font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

2 - Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

3 - Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

4 - Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

5 - Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe 4.

6 - Obligations des parties

6.1. Instructions

a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

6.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 4, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

6.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 4.

6.4. Sécurité du traitement

a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 5 pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle

d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6.6. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

6.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 2 mois à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

6.8. Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 6.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

7 - Assistance au responsable du traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 6.7, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

1) **l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;**

2) **l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;**

3) **l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;**

4) **les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.**

d) Les parties définissent à l'annexe 4 les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

8 - Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

8.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à [OPTION 1] l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

8.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe 4 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

9 - Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;

3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 6.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données. Le choix du responsable de traitement pourra être exprimé par courrier postal et/ou courriel durant toute la durée du contrat et/ou à la fin de son exécution.

ANNEXE 3

Liste des parties

1. Nom organisme : LORIENT AGGLOMERATION

Adresse : *Lorient Agglomération*, CS 20001, 56314 Lorient Cedex

Nom représentant : Monsieur FABRICE LOHER

Fonction : Président

Délégué à la protection des données : Monsieur OLIVIER GORELY

Contact : dpo@agglo-orient.fr

2. Sous-traitant(s) : [Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]

Nom :

Adresse :

Nom représentant :

Fonction :

Délégué à la protection des données :

Contact :

ANNEXE 4 - Description du traitement

Traitement de données à caractère personnel

DISPOSITIF D'UN CHEQUE EAU

La mise en place et la gestion du dispositif d'un chèque eau est un traitement de données à caractère personnel géré Lorient Agglomération

Objet du traitement de données

Finalités

Le traitement a pour objet l'instruction des dossiers pour l'aide au paiement des factures d'eau et prend la forme d'une aide personnalisée intitulée « chèque eau ».

Base légale

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie le Lorient Agglomération en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 6.1.e) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.
Ce traitement de données s'inscrit dans le cadre de la délibération du conseil communautaire du

Données traitées

- Date de la demande d'aide et montant TTC demandé par facture
- Date d'accord sur l'aide FSL (Fond de Solidarité Logement) demandée
- Date et montant TTC de l'aide FSL attribuée par facture
- Montant des aides autres que la FSL, dont l'utilisateur peut bénéficier
- Montant du solde TTC à régulariser par le demandeur par facture
- Noms, prénoms, date et lieu de naissance (commune - département - pays) du bénéficiaire,
- Adresse complète du logement,
- N° du compteur d'eau du logement (*si l'abonnement au service de l'eau est individualisé*),
- N° et date de la (des) facture(s) concernée(s) par l'attribution de l'aide FSL (montant à détailler par facture).

Source des données

Les données sont recueillies par le Centre Communal d'Action Social ou le Centre Medico-social dont dépend le demandeur pour sa demande d'aide au paiement de ses factures d'eau.

Caractère obligatoire du recueil des données

Le recueil des données prévoit, sauf mention contraire, le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires au traitement de la demande.

Prise de décision automatisée

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne :

les usagers du territoire de Lorient Agglomération selon les conditions prévues par la délibération N° DEL-2023-0171 du conseil communautaire du 27 juin 2023.

Destinataires des données

Catégories de destinataires

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

Les agents du CCAS habilités

les agents des Centres Médicaux Sociaux habilités

la Trésorerie de Lorient Collectivité

les prestataires du CCAS pour la gestion des dossiers

Les agents de Lorient Agglomération habilités

L'exploitant privé en charge de la facturation de l'eau de l'abonné

Transferts des données hors UE

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pour une durée de 10 ans. Au-delà, Lorient Agglomération appliquera la législation en vigueur en matière d'archivage légal.

Les droits sur les données

Exercer ses droits

Le délégué à la protection des données (DPO) de Lorient Agglomération est l'interlocuteur pour toute demande d'exercice des droits des personnes concernées sur ce traitement.

Elles peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement des données sur les données les concernant.

Elles peuvent le contacter par voie électronique à l'adresse dpo@agglom-orient.fr, ou par courrier postal en écrivant à :

Monsieur le délégué à la protection des données

Maison de l'Agglomération

Quai du Péristyle

CS 20001

56314 Lorient Cedex

Politique de protection des données

Lorient Agglomération a mis en place une politique de protection des données que vous pouvez consulter sur son site internet à l'adresse <https://www.lorient-agglom.bzh/footer/infos-legales/politique-de-protection-des-donnees>.

ANNEXE 5

Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Les sous-traitants de la convention doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, dans le contexte spécifique de la convention, **soit les sous-traitants de la convention adoptent les mesures suivantes, soit ils justifient de leur équivalence ou du fait de ne pas avoir besoin ou pouvoir y recourir :**

Catégories	Mesures
Sensibiliser les utilisateurs	<ul style="list-style-type: none">Informier et sensibiliser les personnes manipulant les donnéesRédiger une charte informatique et lui donner une force contraignante
Authentifier les utilisateurs	<ul style="list-style-type: none">Définir un identifiant (<i>login</i>) unique à chaque utilisateurAdopter une politique de mot de passe utilisateur conforme aux recommandations de la CNILObliger l'utilisateur à changer son mot de passe après réinitialisationLimiter le nombre de tentatives d'accès à un compte
Gérer les habilitations	<ul style="list-style-type: none">Définir des profils d'habilitationSupprimer les permissions d'accès obsolètesRéaliser une revue annuelle des habilitations
Tracer les accès et gérer les incidents	<ul style="list-style-type: none">Prévoir un système de journalisationInformier les utilisateurs de la mise en place du système de journalisationProtéger les équipements de journalisation et les informations journaliséesPrévoir les procédures pour les notifications de violation de données à caractère personnel
Sécuriser les postes de travail	<ul style="list-style-type: none">Prévoir une procédure de verrouillage automatique de sessionUtiliser des antivirus régulièrement mis à jourInstaller un « pare-feu » (<i>firewall</i>) logicielRecueillir l'accord de l'utilisateur avant toute intervention sur son poste

Sécuriser l'informatique mobile	<p>Prévoir des moyens de chiffrement des équipements mobiles</p> <p>Faire des sauvegardes ou des synchronisations régulières des données</p> <p>Exiger un secret pour le déverrouillage des <i>smartphones</i></p>
Protéger le réseau informatique interne	<p>Limiter les flux réseau au strict nécessaire</p> <p>Sécuriser les accès distants des appareils informatiques nomades par VPN</p> <p>Mettre en œuvre le protocole WPA2 ou WPA2-PSK pour les réseaux Wi-Fi</p>
Sécuriser les serveurs	<p>Limiter l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées</p> <p>Installer sans délai les mises à jour critiques</p> <p>Assurer une disponibilité des données</p>
Sécuriser les sites web	<p>Utiliser le protocole TLS et vérifier sa mise en œuvre</p> <p>Vérifier qu'aucun mot de passe ou identifiant n'est transmis dans les URL</p>
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	<p>Effectuer des sauvegardes régulières</p> <p>Stocker les supports de sauvegarde dans un endroit sûr</p> <p>Prévoir des moyens de sécurité pour le convoyage des sauvegardes</p> <p>Prévoir et tester régulièrement la continuité d'activité</p>
Archiver de manière sécurisée	<p>Mettre en œuvre des modalités d'accès spécifiques aux données archivées</p> <p>Détruire les archives obsolètes de manière sécurisée</p>
Encadrer la maintenance et la destruction des données	<p>Enregistrer les interventions de maintenance dans une main courante</p> <p>Encadrer par un responsable de l'organisme les interventions par des tiers</p> <p>Effacer les données de tout matériel avant sa mise au rebut</p>
Gérer la sous-traitance	<p>Prévoir une clause spécifique dans les contrats des sous-traitants</p> <p>Prévoir les conditions de restitution et de destruction des données</p>

	S'assurer de l'effectivité des garanties prévues (audits de sécurité, visites, etc.)
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Chiffrer les données avant leur envoi S'assurer qu'il s'agit du bon destinataire Transmettre le secret lors d'un envoi distinct et via un canal différent
Protéger les locaux	Restreindre les accès aux locaux au moyen de portes verrouillées Installer des alarmes anti-intrusion et les vérifier périodiquement
Encadrer les développements informatiques	Proposer des paramètres respectueux de la vie privée aux utilisateurs finaux Tester sur des données fictives ou anonymisées
Utiliser des fonctions cryptographiques	Conserver les secrets et les clés cryptographiques de manière sécurisée